

Décision n°2010-0399
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 6 avril 2010
modifiant la décision n° 2006-0140
autorisant la Société Française du Radiotéléphone
à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz
pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l’autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2009/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant la directive 87/372/CEE du Conseil concernant les bandes de fréquence à réserver pour l’introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l’accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu’à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l’autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission du 16 octobre 2009 sur l’harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 32 15, L. 33-1, L. 36-7 6°, L. 42-1 ;

Vu la décision n° 2006-0140 de l’Autorité en date du 31 janvier 2006 autorisant la Société Française du Radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2008-0228 de l’Autorité en date du 26 février 2008 modifiant la décision n°2006-0140 autorisant la Société Française du Radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2010-0043 de l’Autorité en date du 12 janvier 2010 autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public ;

Après en avoir délibéré le 6 avril 2010,

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Contexte

La décision n° 2006-0140 modifiée susvisée dispose que « *Dans le cas où une autorisation est délivrée sur le territoire métropolitain à un quatrième opérateur mobile 3G dans la bande de fréquences à 2,1 GHz avant le 30 juin 2010, la Société Française du Radiotéléphone restitue les fréquences suivantes :*

- *dans les zones très denses, le 31 décembre 2012 : la bande duplex 902,5 – 904,9 MHz / 947,5 – 949,9 MHz. »*

A cet égard, la société Free Mobile a été autorisée, par la décision n° 2010-0043 de l'Autorité, en date du 12 janvier 2010, en tant que quatrième opérateur mobile 3G, à utiliser des fréquences dans la bande 2,1 GHz sur le territoire métropolitain pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public.

Ainsi, la Société Française du Radiotéléphone doit restituer les fréquences sus-mentionnées le 31 décembre 2012.

Dans ce cadre, la présente décision vise à modifier l'article 2 de la décision n° 2006-0140 modifiée de l'Autorité en date du 31 janvier 2006 autorisant la Société Française du Radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public, afin de prendre en compte l'autorisation du quatrième opérateur mobile 3G.

Décide :

Article 1^{er} – L'article 2 de la décision n° 2006-0140 modifiée susvisée est ainsi modifié :

« Jusqu'au 31 décembre 2012, les fréquences attribuées à la Société Française du Radiotéléphone sont :

- sur l'ensemble du territoire métropolitain :
 - o la bande duplex 904,9 – 914,9 MHz / 949,9 – 959,9 MHz ;
 - o la bande duplex 1710,1 – 1712,9 MHz / 1805,1 – 1807,9 MHz ;
 - o la bande duplex 1737,1 – 1758,1 MHz / 1832,1 – 1853,1 MHz ;
- uniquement sur les zones très denses :
 - o la bande duplex 902,5 – 904,9 MHz / 947,5 – 949,9 MHz.

A partir du 1^{er} janvier 2013, les fréquences attribuées à la Société Française du Radiotéléphone sont, sur l'ensemble du territoire métropolitain :

- o la bande duplex 904,9 – 914,9 MHz / 949,9 – 959,9 MHz ;
- o la bande duplex 1710,1 – 1712,9 MHz / 1805,1 – 1807,9 MHz ;
- o la bande duplex 1737,1 – 1758,1 MHz / 1832,1 – 1853,1 MHz .

La description des zones très denses figure à l'annexe 3 de la présente décision.

De plus, la Société Française du Radiotéléphone ne devra pas créer de brouillage préjudiciable à la société Free Mobile par l'utilisation de la bande duplex 904,9 – 905,1 / 949,9 – 950,1 MHz. »

Article 2 – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Française du Radiotéléphone et publiée au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 2010.

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI